



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

Séance publique du 11.03.2015

Date de l'annonce publique de la séance: 4 mars 2015
Date de la convocation des conseillers: 4 mars 2015
Présents: Mesdames et Messieurs
Muller, bourgmestre – Franck et Tolksdorf, échevins –
Biewer, Heyard-Ries et Lucas-Stempel, conseillers –
Koroglanoglou, secrétaire communal
Absent: excusés: Monsieur Leclerc et Madame Thorn, conseillers
sans motif : ---

Point de l'ordre du jour

3)

Décision quant à l'introduction d'une taxe de chancellerie exigible sur les dossiers PAP

Approuvé par
arrêté grand-ducal
le 30.04.2015.

Approuvé par
Monsieur le
Ministre de
l'Intérieur le
08.05.2015
réf. MI-DFC-
4.0042/NH (37740)

Le conseil communal,

Vu la délibération du conseil communal du 14 novembre 2002 portant sur la fixation des taxes d'instruction du dossier pour les permis de construire à partir de l'exercice 2003 à savoir:

- 60.- € par dossier pour les constructions de la catégorie 1 (immeubles d'habitation nouveaux, transformations d'immeubles existants en maison d'habitation, constructions artisanales, commerciales et autres);
- 30.- € par dossier pour les constructions de la catégorie 2 (hangar, remise, garage, clôture, etc., ainsi que les extensions de maisons d'habitation existantes);

Considérant que l'expérience obtenue lors du traitement des dossiers PAP (projet d'aménagement particulier) selon la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain a montré que l'étude des dossiers afférents nécessite des moyens non négligeables approfondis et le cas échéant le concours d'un urbaniste externe;

Considérant que dès lors le collège échevinal propose au conseil communal d'introduire une taxe de chancellerie en matière de PAP et de définir les montants de cette taxe en trois tranches suivant la taille du projet, à savoir:

- pour un PAP < 20 ares: 1.000 - €
- pour un PAP entre 20 à 50 ares: 2.500.- €
- pour un PAP > 50 ares: 5.000 - €

Considérant qu'il échet d'adjoindre cette taxe au catalogue des taxes de chancellerie existantes dont question ci-devant;

Vu la circulaire n° 2603 du 20 novembre 2006 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur concernant l'application des articles 23 et 24 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu les propositions du collège échevinal pour la fixation de la taxe en question;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu les articles 29, 105 et 106,7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité de fixer une taxe de chancellerie exigible sur l'introduction de dossiers



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

engendrant une procédure de PAP, comme suit et d'adjoindre la taxe en question au catalogue des taxes de chancellerie existantes dont question ci-devant:

Article 1:

- Pour un PAP < 20 ares: 1.000. - €
- Pour un PAP entre 20 à 50 ares: 2.500. - €
- Pour un PAP > 50 ares: 5.000. - €

Article 2:

La taxe est exigible au moment où la procédure d'adoption du projet est entamée conformément aux articles 10 et 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le

13 MARS 2015


Le bourgmestre




Le secrétaire communal

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale du 13.12.1988.

Mention du règlement et de sa publication sera faite au Mémorial ainsi que dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Reckange-sur-Mess, le 22 mai 2015


Le bourgmestre




Le secrétaire communal